

SMARTPHONE OMNIUM LIGHT

– screen care –

Conditions contractuelles

1. DÉFINITIONS

1.1. Assureur

Ethias SA, Rue des Croisiers 24, 4000 Liège, compagnie d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 0196

1.2. Preneur d'assurance/Proximus

Proximus SA de droit public, Bd du Roi Albert II, 27, 1030 Bruxelles,
Numéro d'entreprise : 0202.239.951

1.3. Assurance collective

L'assurance collective sous le numéro 45.443.580. que Proximus a contractée auprès d'Ethias, au profit des bénéficiaires.

1.4. Affilié

Le bénéficiaire de l'assurance collective, soit le client privé ou le client professionnel, tels que définis ci-après :

- Client privé : la personne physique ayant activé l'option Smartphone Omnium Light sur un abonnement mobile (et la carte SIM correspondante) pour clients privés, tel que repris sur le site web proximus.be, et souscrivant, ce faisant, l'assurance collective ;
- Client professionnel : la personne physique ou morale ayant activé l'option Smartphone Omnium Light sur un abonnement mobile (et la carte SIM correspondante) pour clients professionnels, tel que repris sur le site web proximus.be.

1.5. Contrat

Le contrat que l'affilié conclut avec Proximus, par lequel il devient bénéficiaire de l'assurance collective.

1.6. Courtier d'assurances

SPB Benelux bv, Roderveldlaan 3, 2600 Berchem, inscrite auprès de la FSMA sous le numéro 102042A, numéro d'entreprise 0871.620.818, agissant en qualité de gestionnaire de sinistres pour le compte de l'assureur.

1.7. Réparateur

CTDI Belgium bvba, Rue de Liège(CO), 70, 6180 Courcelles, numéro d'entreprise BE0507614658, agissant en qualité de réparateur.

1.8. Utilisateur

L'affilié et son/son conjoint(e) ou partenaire, ses ascendants ou descendants ou leurs représentants, si l'affilié est une personne morale, qui sont autorisés par l'affilié à utiliser l'appareil assuré.

1.9. Tiers

Toute personne autre que l'affilié et l'utilisateur.

1.10. Appareil assuré

Le nouveau téléphone mobile (smartphone) de l'utilisateur, qui répond aux conditions suivantes :

- au plus tard 30 jours avant la conclusion du contrat, avoir été acheté en Belgique et être la propriété de l'utilisateur ;
- au moment du sinistre, contenir la carte SIM de Proximus, ou e-SIM activée, liée à l'abonnement mobile sur lequel l'affilié a activé l'option Smartphone Omnium Light ;
- dans les 30 jours précédant le sinistre, avoir été utilisé pendant au moins 15 jours avec l'abonnement mobile sur lequel l'affilié a activé l'option Smartphone Omnium Light ;
- les téléphones mobiles achetés moins de trente (30) jours avant le Sinistre doivent également avoir été utilisés avec l'abonnement mobile dans la période postérieure à l'activation de l'option Smartphone Omnium Light par l'affilié et avant la date du Sinistre.

S'il ne s'agit pas d'un nouveau téléphone mobile (smartphone) de l'Utilisateur, mais qu'il a été acheté en Belgique plus de trente (30) jours avant la conclusion du Contrat et être la propriété de l'Utilisateur, il doit ;

- encore être couvert par la garantie d'usine d'origine au moment de l'activation de l'option Smartphone Omnium Light.
- au moment du sinistre, contenir la carte SIM de Proximus, ou e-SIM activée, liée à l'abonnement mobile sur lequel l'affilié a activé l'option Smartphone Omnium Light ;
- depuis trente (30) jours précédant le sinistre, avoir été utilisé pendant au moins quinze (15) jours avec l'abonnement mobile sur lequel l'affilié a activé l'option Smartphone Omnium Light.

Il y a un délai de carence de 30 jours d'utilisation effective avant la déclaration du sinistre pendant lequel l'appareil n'est pas couvert.

Proximus se réserve le droit de contrôler que la carte SIM liée à l'abonnement mobile sur lequel l'affilié a activé l'option Smartphone Omnium Light est utilisée effectivement sur l'appareil assuré.

1.11. **Domage accidentel de l'écran (face avant, y compris les touches intégrées) :**

Tout dommage (détérioration totale ou partielle) de l'écran qui :

- compromet le bon fonctionnement de l'appareil assuré ;
- résulte d'un événement soudain, externe et imprévisible, indépendant de l'appareil assuré;
- et constitue la cause exclusive du dommage occasionné à l'appareil assuré.

Les cas de fraude ne seront jamais couverts.

1.12. **Négligence**

Le fait de laisser l'appareil assuré dans un lieu insuffisamment protégé contre le vol ou tout risque prévisible de dommage dû à une chute, l'humidité ou tout autre dommage.

L'utilisation de l'appareil assuré d'une manière ne permettant pas, ou pas suffisamment, de le protéger contre le vol ou tout risque prévisible de dommage dû à une chute, l'humidité ou tout autre dommage.

On entend par là ce qui suit :

- fait de laisser l'appareil assuré dans des conditions atmosphériques telles que la pluie, le vent, la grêle, la neige, la tempête, la canicule ;
- fait de laisser l'appareil assuré hors de la surveillance de l'utilisateur ;

- fait de laisser l'appareil assuré dans un local, une habitation, un véhicule, un bateau, un engin de transport aérien en un endroit visible de l'extérieur ou de manière apparente dans un espace accessible au public ;
- fait d'utiliser ou d'immerger l'appareil assuré dans la baignoire (ou de le déposer sur le bord de celle-ci) ou sous la douche (ou au bord de celle-ci) ;
- fait de poser l'appareil assuré sur le bord d'un balcon/d'une fenêtre ou sur un garde-corps/une balustrade du balcon ;
- fait de déposer l'appareil assuré dans une lessiveuse, un séchoir ou un lave-vaisselle ;
- fait d'utiliser l'appareil assuré tout en faisant la vaisselle ;
- non-respect du mode d'emploi de l'appareil assuré, soit notamment les consignes d'utilisation, de raccordement, d'installation et de maintenance.

1.13. **Panne**

L'état :

- compromettant le bon fonctionnement de l'appareil assuré ;
- qui est causé par un phénomène interne d'origine électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, dépendant de l'appareil assuré ;
- qui n'est pas causé par l'usure et qui n'est pas couvert par les conditions de la garantie du fabricant applicable à l'appareil assuré.

1.14. **Sinistre**

Tout événement ou dommage imprévu et soudain, signalé par l'utilisateur.

1.15. **Appareil réparé**

L'appareil assuré endommagé qui sera réparé. Après la réparation, l'appareil est remis à l'utilisateur.

1.16. **Bon de valeur**

Le document émis par le Courtier d'assurance en compensation d'un montant fixe destiné à compenser la valeur de l'écran endommagé, soit € 50,00 ou € 80,00 , toutes taxes comprises. Le bon de valeur est émis avec un code d'identification unique et est valable six (6) mois à compter de la date d'émission. Le Bon de valeur ne peut être utilisé qu'en une seule fois et exclusivement dans un point de vente Proximus ou dans la boutique en ligne pour l'achat d'un smartphone ou d'accessoires.

Il n'y a aucun remboursement ou compensation pour la valeur non utilisée.

1.17. **Europe**

Les pays de l'Union européenne ainsi que la Suisse, la Norvège et le Royaume-Uni.

1.18. **Véhicule**

Tout véhicule (motorisé ou non) permettant de se déplacer sur terre, dans l'eau ou dans l'air, comme auto, moto, train, tram, bateau, avion, etc.

2. **CONTRAT**

2.1. Smartphone Omnium Light, en tant qu'option subordonnée et non substantielle, est à la disposition de clients ayant conclu avec Proximus un contrat de service de téléphonie mobile (ci-après dénommé "Conditions générales relatives aux services de téléphonie mobile"). Les Conditions générales relatives aux services de téléphonie mobile se trouvent sur www.proximus.be. Les Conditions générales relatives aux services de téléphonie mobile

s'appliquent aussi à Smartphone Omnium Light, plus précisément en ce qui concerne la facturation, le paiement et la modification des conditions du service.

2.2. Le contrat comprend les Conditions générales du service de téléphonie mobile et les Conditions contractuelles. Les Conditions contractuelles de Smartphone Omnium Light complètent les Conditions générales du service de téléphonie mobile. En cas d'incompatibilité entre les documents précités, les Conditions contractuelles de Smartphone Omnium Light prévalent.

2.3. L'affilié est tenu d'informer immédiatement Proximus de toute modification des données de base du contrat.

2.4. Smartphone Omnium Light permet à l'affilié de faire réparer l'écran avant (et les touches intégrées) de l'appareil assuré.

3. COUVERTURE

3.1. Sinistres couverts

Smartphone Omnium Light couvre exclusivement la réparation ou le remplacement de l'écran tactile avant (et des touches intégrées) de l'appareil assuré de l'utilisateur à la suite de sinistres résultant de la cause suivante :

- dommage matériel accidentel générant un « bris de glace » de l'écran du Smartphone (écran tactile fissuré ou brisé) et compromettant le bon fonctionnement de l'appareil assuré

3.2. Sinistres non couverts

Tout défaut autre que le bris d'écran (écran tactile fissuré ou brisé compromettant le bon fonctionnement) de l'appareil assuré est exclu du champ d'application de la couverture Smartphone Omnium Light.

Les sinistres occasionnés à l'appareil assuré sont exclus du champ d'application de Smartphone Omnium Light dans les cas suivants :

- il s'agit de dommages de nature purement esthétique qui n'entravent pas le bon fonctionnement de l'appareil assuré (rayures sur l'écran, petits éclats de la vitre, usure de l'écran, décoloration, écaillage et bosses)
- Les dommages dus à l'usure normale de l'appareil assuré ;
- si l'appareil assuré ne répond pas aux conditions visées à l'art. 1.10 ;
- s'ils sont causés par une faute intentionnelle ou délibérée de l'utilisateur ou de toute autre personne qu'un tiers ;
- ceux-ci sont causés par Panne;
- s'ils résultent du non-respect des instructions d'utilisation, de raccordement, d'installation, de montage et d'entretien figurant dans le manuel du fabricant;
- s'ils résultent du changement des caractéristiques d'origine de l'Appareil Connecté;
- s'ils sont causés par une négligence de l'utilisateur ;
- s'il s'agit de dommages à des parties de l'Appareil Connecté, autres que l'écran tactile de l'Appareil Connecté;
- s'il s'agit de dommages aux accessoires et aux connexions liés au fonctionnement de l'Appareil Connecté (écouteurs, écouteurs compacts, kit mains libres, oreillettes, étuis, chargeurs, batteries externes, alimentations, cartes supplémentaires, câbles, et plus généralement tous les accessoires liés à l'Appareil assuré);

- l'avarie concerne un défaut avéré sur une série d'appareils qui, par conséquent, sont rappelés par le fabricant;
- si l'utilisateur n'est pas en mesure de remettre l'appareil assuré au partenaire logistique,
- s'il n'est pas possible de vérifier le numéro d'identification IMEI de l'appareil assuré ;
- s'ils surviennent au moment où l'appareil assuré est confié à un réparateur non désigné par le courtier d'assurances (notamment devis, frais de réparation, etc.) ;
- s'ils concernent la destruction ou la perte d'une banque de données, de fichiers ou logiciels utilisés ou stockés sur l'appareil assuré, ou leur conséquence directe ou indirecte, ainsi que la récupération et la réinstallation de banques de données, fichiers ou logiciels ;
- s'ils sont causés par un virus informatique ;
- s'ils sont causés par un véhicule d'un tiers ;
- s'ils sont causés par une guerre civile ou étrangère, un soulèvement ou une réquisition par les autorités, ou par un acte de terrorisme ;
- s'ils concernent les dommages résultant de l'action du courant électrique, que ce soit par échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, isolation ou l'influence de l'électricité atmosphérique;
- s'ils sont causés par des catastrophes naturelles, des inondations ou d'autres phénomènes naturels ;
- ceux-ci sont causés par l'oxydation, la sécheresse, la poussière ou une température trop élevée;
- s'ils sont causés par un rayonnement ionisant, une contamination radioactive ou des propriétés radioactives ;
- s'ils sont causés par un incendie, la foudre, une explosion et la chute d'un avion ;
- s'ils concernent un dommage et des pertes financières subis indirectement par l'utilisateur, pendant le sinistre ou à la suite de ce dernier.

Ces défauts, autres que le bris d'écran avant, peuvent toutefois être réparés en concertation et avec l'accord de l'affilié. Ces frais supplémentaires seront facturés sur la prochaine facture Proximus.

3.3. Champ d'application de la couverture

La couverture s'applique dans le monde entier.

4. RÈGLEMENT DU SINISTRE

4.1. Réparation de l'appareil assuré

4.1.1. Smartphone Omnium Light en option avec un abonnement mobile :

Si l'utilisateur déclare le sinistre conformément aux dispositions de la procédure de dommage (article 7) et que le sinistre est couvert, son acceptation survient dans les 24 heures suivant sa déclaration.

RÉPARATION

Si le sinistre est accepté **avant 14 heures** et qu'une réparation est possible, l'appareil défectueux peut, en concertation avec l'utilisateur, être récupéré le jour même à une adresse en Belgique choisie par ce dernier.

Si le sinistre est accepté **après 14 heures** et qu'une réparation est possible, l'appareil défectueux peut, en concertation avec l'utilisateur, être récupéré le jour suivant à une adresse en Belgique choisie par ce dernier.

En général, la réparation a lieu le lendemain de la récupération. Si, pour une raison quelconque, cela n'est pas possible, l'utilisateur en sera informé.

L'appareil réparé sera remis le jour de la réparation au partenaire logistique, qui le renverra à l'utilisateur le lendemain à une adresse en Belgique choisie par ce dernier.

Réparation

Acceptation Sinistre	Récupération pour réparation*	Réparation*	Retour après réparation*
Avant 14 h	Aujourd'hui (J)	Jour + 1	Jour + 2
Après 14 heures	Jour + 1	Jour + 2	Jour + 3

* Uniquement les jours ouvrables (du lundi au vendredi inclus), à l'exception des jours fériés.

4.1.2. En cas de sinistre plus important que celui couvert par la disposition prévue à l'art. 3.1, l'utilisateur qui le souhaite recevra du réparateur un devis pour la réparation/le coût supplémentaire.

L'utilisateur pourra décider de faire effectuer ou non la réparation. L'utilisateur y consent par écrit en réponse à la notification du courtier d'assurance, ainsi pour le paiement de ces frais.

Ces frais supplémentaires seront portés en compte sur la prochaine facture Proximus.

4.1.3. Au cas où l'Appareil assuré serait déclaré irréparable par le Réparateur ou que l'Utilisateur opterait pour ne pas faire effectuer la réparation, il a deux choix :

- L'appareil assuré sera retourné sans intervention de l'assureur. L'Utilisateur recevra un bon d'une valeur de 50,00 € par e-mail. Celui-ci peut être déduit exclusivement lors de l'achat d'un nouveau smartphone dans les points de vente Proximus.
- L'appareil assuré est remis à l'assureur pour recyclage. L'Utilisateur recevra un bon d'une valeur de 80,00 € par e-mail. Celui-ci peut être déduit exclusivement lors de l'achat d'un nouveau smartphone dans les points de vente Proximus. Dans ce cas, l'Utilisateur s'engage à transférer l'Appareil assuré à l'Assureur, qui en devient alors propriétaire de plein droit et sera recyclé.

SINISTRES EN DEHORS DE LA BELGIQUE

Pour tout sinistre survenu en dehors de la Belgique, la réparation n'aura lieu que lorsque l'utilisateur sera rentré en Belgique et que l'appareil pourra être récupéré à une adresse en Belgique choisie par l'utilisateur.

4.1.4. Dispositions complémentaires

En cas de réparation :

- La récupération et le renvoi d'un appareil assuré peuvent, en cas de réparation, avoir lieu du lundi au vendredi, entre 10 h et 18 h, hormis jours fériés.

- L'utilisateur est tenu de suivre les instructions nécessaires (géolocalisation désactivée, carte SIM retirée, sauvegarde des données effectuée, retrait de tous les accessoires).
- L'adresse choisie en Belgique doit être accessible en voiture,
- L'utilisateur est tenu d'être présent à l'adresse choisie et d'avoir l'appareil avec lui.

En cas de sinistre couvert en dehors de la Belgique, des accords pratiques seront pris avec l'utilisateur concernant l'heure et le lieu de récupération de l'appareil assuré à une adresse en Belgique choisie par l'utilisateur.

4.2. Franchise

En cas de sinistre couvert, l'affilié est astreint au paiement d'une franchise dont le montant dépend de la valeur de l'appareil assuré telle qu'elle figure sur la facture d'achat d'origine ou sur le ticket de caisse de l'appareil assuré, sans tenir compte d'éventuelles ristournes :

Valeur de l'Appareil assuré mentionnée sur l'original de la facture d'achat ou du ticket de caisse (TVAC)	Franchise par sinistre couvert (TVAC)
De € 0 à € 600 inclus	20 EUR
De € 601 à € 900 inclus	30 EUR
De € 901 à 1200 inclus	45 EUR
De € 1201 à 1400 inclus	60 EUR
De € 1401 à 1600 inclus	70 EUR
De € 1601 à 1800 inclus	80 EUR
De € 1801 à 2000 inclus	90 EUR
À partir de € 2001	100 EUR

Si l'affilié n'est pas en mesure de présenter la facture d'achat ou le ticket de caisse d'origine de l'appareil assuré, la valeur de l'Appareil assuré correspondra à la valeur marchande déterminée de l'Appareil assuré.

Le montant de la franchise est porté en compte sur la facture Proximus suivante de l'affilié, après acceptation du sinistre.

4.3. Limite de l'intervention

La couverture de l'appareil assuré se limite à 2 sinistres couverts par année d'assurance, soit la période comprise entre l'entrée en vigueur du contrat et le premier jour d'expiration suivant et entre la période comprise entre deux dates d'expiration consécutives du contrat.

5. PRIME D'ASSURANCE

La prime d'assurance à payer à Proximus par l'affilié s'élève à €6,99/mois, taxes comprises. Cette prime d'assurance est facturée sur une base mensuelle, via la facture de Proximus, à l'affilié.

La première prime d'assurance mensuelle est calculée pro rata temporis, selon le nombre de jours effectivement assurés du premier mois concerné.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

6.1. Entrée en vigueur

Le contrat entre en vigueur au moment de l'activation de l'option Smartphone Omnium Light sur l'abonnement mobile et la carte SIM correspondante de l'affilié, sous réserve du paiement effectif de la première prime d'assurance mensuelle.

6.2. Durée

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à partir de sa date d'entrée en vigueur.

6.3. Résiliation et modification

L'affilié a la possibilité de résilier le contrat à tout moment par écrit, sauf pendant les 6 premiers mois. La résiliation prend effet immédiatement. En cas de résiliation du contrat pendant les six premiers mois, Proximus se réserve le droit de réclamer une indemnité de rupture équivalant à la totalité des primes d'assurance dues jusqu'à l'expiration des six premiers mois du contrat.

Proximus peut résilier le contrat :

- à tout moment, moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 mois ;
- sans délai de préavis, si l'appareil assuré est utilisé pour (permettre de) commettre un délit ou une fraude ;
- moyennant un préavis de 1 mois, si Proximus juge que les circonstances et le nombre de sinistres donnent à penser que l'utilisateur omet systématiquement de prendre les précautions voulues pour protéger l'appareil.

Le contrat prend fin automatiquement :

- si la prime d'assurance n'est pas payée par l'affilié conformément à l'art. 5 du contrat, et que l'affilié ne règle pas le paiement dans le délai prescrit par l'avis de rappel ;
- en cas de résiliation à l'initiative de l'affilié ayant souscrit l'abonnement mobile de Proximus, sur lequel Smartphone Omnium Light a été activé en tant qu'option. En cas de résiliation ou de modification de Smartphone Omnium Light, le contrat relatif à l'abonnement mobile reste pleinement applicable ;
- si les données relatives à l'affilié et sur la base desquelles a été conclu le contrat sont modifiées sans que l'affilié en avise immédiatement Proximus, cf. art. 2.3 du contrat.

6.4. Proximus peut modifier à tout moment les caractéristiques de Smartphone Omnium Light (par ex. la composition et le prix) et les Conditions contractuelles, conformément aux dispositions des Conditions générales relatives au service de téléphonie mobile. Dans ce cas, le droit de résiliation de contrat dont bénéficie le Client s'applique uniquement à Smartphone Omnium Light, et non à l'abonnement mobile.

7. PROCÉDURE EN CAS DE DOMMAGE

7.1. L'utilisateur est tenu de signaler son sinistre au courtier d'assurances dans les 48 heures suivant la découverte :

- 24/24 en ligne : <http://www.proximus.be/smartphoneomnium> ;
- Par e-mail : smartphoneomnium@spb.be ;
- Par téléphone : 0800 90 790 - numéro gratuit en Belgique
- Depuis l'étranger : +32 3 221 51 48
- Par courrier : SPB Benelux bv - Proximus Insurance, Roderveldlaan 3, 2600 Berchem

Sauf cas de force majeure, tout signalement de sinistre sera irrecevable s'il survient après expiration d'une période de 3 mois à dater du sinistre.

L'utilisateur peut déclarer un Sinistre par téléphone, jours fériés exceptés, du lundi au vendredi de 8 h à 18 h, et le samedi de 9 h à 18 h.

L'assureur se base sur la première déclaration de l'utilisateur pour déterminer s'il peut, ou non, accorder une intervention.

7.2. En cas de bris d'écran

- L'utilisateur ne peut pas procéder de sa propre initiative à la réparation de son appareil par ses soins, ni la confier à un service de réparation de son choix.

7.3. Justificatifs

L'utilisateur est tenu de transmettre les justificatifs suivants.

Dans tous les cas :

- le formulaire de déclaration de sinistre ;
 - la marque, la couleur, le modèle, la mémoire, le numéro IMEI de l'appareil assuré ;
 - la facture d'achat d'origine ou le ticket de caisse de l'appareil assuré ;
- en cas de refus antérieur d'un sinistre, un sinistre ne pourra donner lieu à une nouvelle intervention que pour autant que l'appareil assuré ait été restauré dans son état initial. L'utilisateur devra être en mesure de présenter un justificatif correspondant.

En cas de dommage matériel accidentel :

- une description précise des circonstances du dommage matériel accidentel survenus à l'appareil assuré.

L'assureur et le courtier d'assurances sont en droit de demander des justificatifs complémentaires s'ils le jugent nécessaire pour juger du bien-fondé de la demande d'indemnisation.

7.4. L'utilisateur autorise explicitement Proximus, l'assureur et le courtier d'assurances à contrôler, en cas de déclaration de sinistre, le numéro IMEI de l'appareil assuré et la carte SIM activée.

L'utilisateur autorise Proximus et le courtier d'assurances, au moment de l'activation de l'option Smartphone Omnium Light et/ou de la déclaration d'un sinistre, à installer une application éventuellement nécessaire pour assister l'utilisateur dans le cadre de Smartphone Omnium Light.

8. LITIGES

8.1. Correspondance

Les demandes de renseignements seront exclusivement adressées à :

- Par e-mail : smartphoneomnium@spb.be
- Par téléphone : 0800 90 790 - numéro gratuit en Belgique
- Depuis l'étranger : +32 3 221 51 48
- Par courrier : SPB Benelux bv - Proximus Insurance, Roderveldlaan 3, 2600 Berchem

8.2. Plaintes

Les plaintes ayant trait à la gestion d'un sinistre peuvent être adressées à :

- SPB Benelux bv - Proximus Insurance, Roderveldlaan 3, 2600 Berchem ou par e-mail à smartphoneomnium@spb.be ;
- Service de médiation assurances, Square De Meeûss 35, 1000 Bruxelles, par fax au 02 547 59 75 ou par e-mail à info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

9. DROIT APPLICABLE - COMPÉTENCE

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

10. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Tant lors de l'élaboration du contrat que pendant son exécution, il est permis de recueillir des données personnelles relatives à l'utilisateur. Les données personnelles relatives à l'utilisateur sont sauvegardées dans les fichiers de Proximus.

Les données personnelles peuvent être traitées aux fins suivantes :

- exécution du présent contrat : dans ce contexte, les données personnelles peuvent être partagées avec l'assureur, le courtier d'assurance et le partenaire logistique. L'utilisateur accepte, à des fins d'exécution du présent contrat, que soient traitées des données relatives à son recours à des appareils mobiles dans le cadre de son abonnement Proximus relatif aux services mobiles ;
- administration de la clientèle ;
- gestion des litiges ;
- organisation de campagnes d'information et de promotion relatives aux produits et services du Groupe Proximus ;
- profilage des clients dans une optique de marketing direct ;
- contrôle de la qualité ;
- études de marché.

L'utilisateur peut signaler, via MyProximus ou par l'intermédiaire du service à la clientèle, qu'il ne souhaite pas recevoir de messages commerciaux de Proximus.

Après l'expiration du présent contrat, Proximus peut continuer à utiliser les données de l'utilisateur pour mener des campagnes d'information et de promotion, sauf si l'intéressé manifeste son opposition via le service à la clientèle.

Les fichiers de Proximus peuvent être mis à la disposition de tiers travaillant pour le compte de Proximus.

L'utilisateur dispose d'un droit de regard et de rectification sur ses données personnelles.

L'utilisateur envoie à cette fin une demande datée et signée, avec copie de sa carte d'identité, au service juridique de Proximus, boulevard du Roi Albert II 27, 1030 Bruxelles.

Les appels téléphoniques de l'utilisateur au courtier d'assurances sont enregistrés pour pouvoir être utilisés en qualité de preuve.

Pour plus d'informations, l'utilisateur peut consulter la politique de Proximus en matière de respect de la vie privée sur www.proximus.be.

11. VENTE À DISTANCE

Si vous concluez un contrat à distance ou en dehors des locaux de Proximus ou de ceux de ses agents commerciaux agréés et qu'en tant que client résidentiel ou professionnel, vous êtes titulaire de 5 numéros/lignes maximum, vous acceptez les clauses suivantes :

- Vous avez le droit de renoncer au contrat, sans devoir vous acquitter d'une pénalité ou motiver votre refus, dans les 14 jours calendrier suivant la conclusion du contrat de services, par téléphone au 0800 33 800 ou via Proximus.be/résilier.
- En cas de renonciation à un service, vous êtes redevable d'un montant proportionnel à la partie du service déjà fournie.
- Proximus vous rétrocède les montants dus dans les 14 jours calendrier suivant la réception de la révocation.
- - Vous acceptez que la fourniture de services puisse commencer avant l'expiration du délai de renonciation. En cas d'exécution complète du service pendant le délai de renonciation, vous acceptez de ne plus disposer du droit de renoncer à votre achat.